

REGLEMENT

de la Commune de CROTTES-EN-PITHIVERAIS

pour le

SERVICE de DISTRIBUTION d'EAU POTABLE

***AVENANT AU REGLEMENT D'EAU
MODIFIE LE 25/11/2020***

.....

REGLEMENT pour le
SERVICE de DISTRIBUTION d'EAU POTABLE

.....

Article 18 :Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toute facilité doit être accordée aux employés du service pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an (à compter du 01/01/2021), les employés étant les seules personnes habilitées à effectuer cette opération. Les compteurs dont la lecture est rendue extrêmement difficile par leurs implantations ainsi que les compteurs défectueux seront remplacés et implantés sur le domaine public.

L'entrave volontaire au relevé du compteur de la part de l'utilisateur (non possibilité de relever le compteur ou non communication de l'index du compteur par l'utilisateur), entraîne la facturation de la moyenne des consommations des 3 dernières années. Une taxe forfaitaire pour charges fixes de service dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sera exigée et restera acquise à la commune. Une régularisation de consommation sera effectuée, si nécessaire, lors du relevé suivant.

Mais le service pourra, à chaque fois qu'il le jugera utile, faire constater les quantités d'eau consommées.

Lors du premier constat de panne, le volume d'eau facturé depuis le dernier relevé sera la moyenne des consommations des trois années précédentes.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Lorsque le compteur a été déplacé sur le domaine public et que l'utilisateur n'a pas souhaité modifier son installation privée, seules les valeurs du compteur installé sur le domaine public seront réputées valides et ne pourront être contestées.

Fait à Crottes-en-Pithiverais, le 10 décembre 2020

Le Maire, D. POINCLOUX

